



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N° /2022 du



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N°

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

approuvant la convention n° ZMEL\_CAS\_22-01 établie entre l'État et la commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers à Port-Miou (commune de Cassis)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 341-8 à L. 341-11, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cassis sur l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Cassis, à Port-Miou ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin prévus aux articles L.219-9 à L.219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 19 mars 2019 prise après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact réalisée en application de l'article L. 122-1, R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône du 18 mars 2021 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis de l'établissement public du parc national des Calanques du 04 mars 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 03 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 03 juillet 2020 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er avril au 04 mai 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 26 mai 2021.

Considérant les mouillages existants, autorisés par l'autorisation d'occupation temporaire pour une zone de mouillages et d'équipements légers en date du 02 décembre 2004, expirant le 31 décembre 2020 ;

Considérant l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime et de la réduction du nombre de postes existants ;

Considérant que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Cassis et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Cassis est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant que l'activité projetée sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin en Méditerranée ;

Considérant que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Cassis.

## Article 2

Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie entre :

- la commune de Cassis ;

et

- l'État, représenté par le préfet des Bouches-du-Rhône.

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## Article 3

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la maire de Cassis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

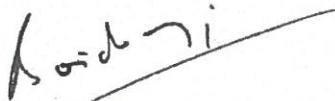
**En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale, régionale ou nationale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.**

Le 06 DEC 2022

Le 15 DEC. 2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône

  
Le vice-amiral d'escadre  
Gilles Boidevezi

  
Christophe Mirmand

Annexe : convention portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel et ses annexes.